

DECRET N° 2015-318 DU 03 JUIN 2015

portant transfert de certaines attributions du
Ministre chargé de la Fonction Publique au
Ministre de la Santé en matière de gestion des
carrières.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des Personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2004-627 du 10 novembre 2004 portant transfert de certaines attributions du Ministre chargé de la Fonction Publique au (x) Ministre (s) en charge de l'éducation nationale en matière de gestion des Personnels enseignants au Bénin ;
- Vu** le décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des Agents Contractuels de l'Etat ;
- Sur** proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;

Le Conseil des Ministres entendu en ses séances des 18,20 et 26 février 2015,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnels de la santé régis par le décret n° 98-77 du 06 mars 1998 portant Statuts particuliers des corps des personnels de la Santé Publique, le décret n° 2005-383 du 23 juin 2005 portant Statuts particuliers des corps des personnels d'Hygiène et d'Assainissement et le décret n° 2014-140 du 20 février 2014 portant Statuts particuliers des corps des Praticiens Hospitaliers Spécialistes.

Les corps des personnels médicaux sont :

- Corps des Pharmaciens ;
- Corps des Médecins Spécialistes ;
- Corps des Praticiens Hospitaliers ;
- Corps des Médecins Généralistes ;
- Corps des Chirurgiens Dentistes.

Les corps des personnels paramédicaux sont :

- Corps des Agents d'Entretien et des Services de Santé ;
- Corps des Ingénieurs Bio-Technologistes ;
- Corps des Ingénieurs des Travaux en Analyse Biomédicale ;
- Corps des Aides-soignantes et Aides-soignants ;
- Corps des Infirmières et Infirmiers Brevetés ;
- Corps des Techniciens-Assistants de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau C ;
- Corps des Contrôleurs d'Action Sanitaire Sages-femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens-Dentistes ;
- Corps des Techniciens de Laboratoire d'Analyse et de Recherches Médicales niveau B ;
- Corps des Techniciens Supérieurs de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau A et de Radiologie ;
- Corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire ;
- Corps des Ingénieurs d'Analyse Biomédicale.

Quant aux corps des personnels d'Hygiène et d'Assainissement, il s'agit de :

- Corps des Assistants d'Hygiène et d'Assainissement ;
- Corps des Techniciens d'Hygiène et d'Assainissement ;
- Corps des Techniciens Supérieurs d'Hygiène et d'Assainissement ;
- Corps des Ingénieurs d'Hygiène et d'Assainissement.

Article 2 : Par personnel de la santé de l'Etat, il s'entend l'ensemble des personnes physiques recrutées pour exercer directement et personnellement, en qualité d'agents permanents ou d'agents contractuels, les fonctions de la santé dans le secteur public.

Article 3 : En raison de la spécificité de la profession de la santé et des sujétions y afférentes, certaines attributions du Ministre chargé de la Fonction Publique en matière de gestion des personnels de la santé sont transférées au Ministre chargé de la Santé.

Article 4 : Les attributions du Ministre chargé de la Fonction Publique, objet de transfert au Ministre chargé de la Santé concernent les actes d'administration ci-après :

A- Pour les Agents Permanents de l'Etat de la Santé :

- engagement ;
- nomination ;
- titularisation ;
- avancement d'échelons ;
- reclassement ;
- sanctions disciplinaires (à l'exception de la révocation) ;
- récompenses (lettres de félicitation et d'encouragement, palmes académiques) ;
- affectations et mutations ;
- autorisations et permissions d'absences ;
- congés annuels et de maternité ;
- congés exceptionnels (congés de maladie de longue durée, de convalescence), après avis du Conseil de Santé.

B- Pour les Agents Contractuels de l'Etat :

- engagements par contrats de travail administratifs ;
- avenants aux contrats de travail administratifs ;
- récompenses (lettres de félicitation et d'encouragement, palmes académiques) ;
- autorisations et permissions d'absences ;
- congés annuels et de maternité ;
- congés exceptionnels (congés de maladie de longue durée, de convalescence), après avis du Conseil de Santé.

Les actes d'administration des personnels de la santé ci-dessus énumérés font l'objet d'ampliations au Ministre chargé de la Fonction Publique et au Ministre chargé des Finances.

Article 5 : Les actes d'administration des personnels de la santé autres que ceux cités à l'article 4 ci-dessus restent du domaine de compétence du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 6 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



Article 7 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 03 juin 2015

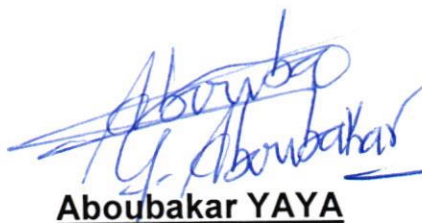
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



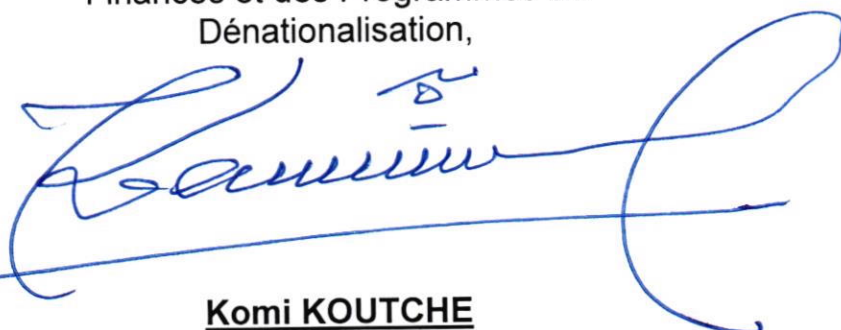
Dr Boni YAYI

Le Ministre du Travail, de la
Fonction Publique, de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et des Programmes de
Dénationalisation,



Aboubakar YAYA



Komi KOUTCHE

Le Ministre de la Santé,



Dorothée Akoko KINDE GAZARD

AMPLIATIONS : PR 06 – AN 04 – CC 02 – CS 02 – CES 02 – HAAC 02 – HCJ 02- MEFPD 02 – MTFPRAI 02 – MS 02 - MINISTRES 24 – SGG 04 –DGB-DCF-DGTC- DGDDI-DGID- 05 BN- DAN – DLC 03 – GCONB-DCCT-INSAE 03 – BCP-CSM- IGAA 03 JORB 01.

